

Le 7 juillet 2016

**Lettre transmise par courriel à :** [ccir-ccra@fscs.gov.on.ca](mailto:ccir-ccra@fscs.gov.on.ca)

**Objet : Commentaires au sujet du document de discussion du Groupe de travail sur les fonds distincts**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de commenter le document de discussion du Groupe de travail sur les fonds distincts du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (**CCRRA**).

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national chargé de veiller aux intérêts du public qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations que ceux-ci effectuent sur les marchés de titres de capitaux propres et les marchés de titres de créance au Canada. L'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation et de commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et favorise des marchés financiers sains au Canada. Un certain nombre de personnes physiques inscrites auprès de l'OCRCVM (ou « personnes autorisée ») détiennent également un permis délivré par des membres du CCRRA et d'autres organismes de réglementation du secteur de l'assurance.

Nous appuyons résolument l'objectif du CCRRA consistant à promouvoir une meilleure cohérence de la réglementation au Canada, qui profitera au bout du compte aux consommateurs. Nous appuyons également l'objectif consistant à harmoniser davantage la réglementation des secteurs des valeurs mobilières et de l'assurance, ce qui assurera des règles du jeu plus équitables pour tous les acteurs des services financiers.

Nous sommes d'accord sur le fait que l'harmonisation ne vise pas nécessairement à soumettre les secteurs à la même réglementation mais plutôt à assurer la cohérence des décisions et des résultats finaux dans l'intérêt du public.

Afin de favoriser la réalisation de ces objectifs, l'OCRCVM continue de travailler en collaboration avec les autres organismes de réglementation, dont les membres du CCRRA, afin d'établir des normes coordonnées et cohérentes à l'intention des participants du secteur et de mutualiser les sanctions imposées pour une inconduite grave.

*Harmonisation des normes et obligations de veiller aux intérêts du client*

Le Modèle de relation client-conseiller (**MRCC**) est un exemple de projet dans le cadre duquel l'OCRCVM, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**) ont élaboré des règles et normes parallèles afin d'améliorer la relation client-conseiller en s'inspirant de l'actuelle obligation de prudence qui incombe à toutes les personnes inscrites et sociétés. Ces règles traitent, entre autres, de l'information sur la relation en fonction du compte, de la façon de repérer et de gérer les conflits d'intérêts, et de l'information à fournir sur le rendement du compte et les honoraires et frais liés au compte.

Plus récemment, l'OCRCVM a publié un avis intitulé « Gérer les conflits au mieux des intérêts du client », qui confirme notre intention d'aider les sociétés réglementées par l'OCRCVM à mieux s'acquitter des obligations que leur impose notre règle sur les conflits d'intérêts en ce qui concerne les intérêts du client. Peu après la publication de cet avis, les ACVM ont publié leur propre document de consultation intitulé « Propositions d'amélioration des obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients ».

L'OCRCVM s'est engagé à collaborer avec les ACVM tout au long de leur processus de consultation afin d'adopter une norme de diligence uniforme pour toutes les plateformes de réglementation. Nous encourageons le Groupe de travail à continuer de prendre en considération les travaux entrepris par les ACVM et l'OCRCVM dans ce dossier. À notre avis, les discussions portant sur ces enjeux doivent s'inscrire dans ce contexte plus général de façon à assurer une cohérence optimale entre les divers cadres réglementaires au sein du secteur canadien des services financiers et les obligations envers les investisseurs. Ainsi, les investisseurs seront assurés que quels que soient les produits qu'ils achètent,

tous leurs fournisseurs de services financiers seront assujettis à des normes uniformes et exemplaires.

*Élimination de l'arbitrage réglementaire par la reconnaissance mutuelle des sanctions*

Le mandat du Groupe de travail consiste notamment à examiner le risque d'arbitrage réglementaire résultant des différences entre le secteur des fonds communs et celui de l'assurance. Nous aimerions toutefois souligner un autre type d'arbitrage réglementaire qui touche plusieurs types de services financiers, y compris ceux réglementés par l'OCRCVM – plus précisément, le risque que des personnes sanctionnées par un organisme de réglementation du secteur des services financiers continuent de fournir d'autres types de services au public en toute impunité.

L'OCRCVM déploie de nombreux efforts pour repérer et réduire au minimum ce risque d'arbitrage réglementaire entre l'OCRCVM, les autorités de réglementation du secteur de l'assurance et l'ACFM. L'OCRCVM a négocié des ententes formelles avec les autres organismes de réglementation de tout le pays, y compris l'ACFM et les membres du CCRRA, afin de promouvoir le partage de renseignements concernant les enquêtes et les procédures disciplinaires. Grâce à ces renseignements, nous pouvons améliorer la protection des investisseurs en garantissant qu'une personne sanctionnée ne puisse passer d'un cadre réglementaire à l'autre afin d'éviter les sanctions disciplinaires. Conformément à l'objectif visé par ces ententes, si une personne est suspendue ou expulsée par un organisme de réglementation pour une inconduite suffisamment grave, les autres organismes de réglementation pourraient prendre des mesures pour reconnaître cette sanction ou y donner suite, et la personne en question ne pourrait demeurer accréditée ou solliciter un permis auprès de ces organismes.

En vertu de l'entente que nous avons conclue avec la Commission des services financiers de l'Ontario (**CSFO**), par exemple, les deux organismes de réglementation échangent les renseignements relatifs aux décisions et aux sanctions résultant de leurs processus disciplinaires respectifs. Une décision disciplinaire rendue par la CSFO, ou une mesure disciplinaire prise par celle-ci, déclenchera un examen des activités de la personne sanctionnée par l'OCRCVM, examen comportant une évaluation des qualités continues de la personne aux fins de l'autorisation, de l'accréditation ou de l'inscription.

Ce processus pourrait donner lieu à une enquête ou à toute autre mesure disciplinaire jugée à propos.

Nous espérons bien pouvoir conclure des ententes semblables et adopter ce modèle avec d'autres membres du CCRRA afin de rendre la réglementation plus efficace et de renforcer la protection des consommateurs.

*Conclusion*

Nous félicitons le CCRRA pour ses efforts en vue de promouvoir une meilleure cohérence de la réglementation des assurances au Canada. Nous sommes bien déterminés à continuer de collaborer avec les membres du CCRRA afin d'atteindre nos objectifs communs, soit assurer une réglementation et une protection des consommateurs efficaces.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le président et chef de la direction de l'OCRCVM,



Andrew J. Kriegler